

## Enquêtes du syndic

# DEUX JUGEMENTS RAPPELLENT D'IMPORTANTES POUVOIRS

Refuser de collaborer avec le syndic n'est pas la meilleure chose à faire



Parmi les obligations professionnelles que les agents et courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre se doivent de respecter, il y a celle de répondre aux demandes formulées par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) lorsque celui-ci mène une enquête.

Deux récents jugements viennent de rappeler clairement que lorsqu'il enquête, le syndic jouit de pouvoirs semblables à ceux dévolus aux corps policiers. Et ces pouvoirs s'étendent même aux tiers.

« Il n'appartient pas aux professionnels, ni au comité de discipline, de juger de la méthode à suivre du syndic : celui-ci a des pouvoirs d'enquête semblables à ceux dévolus aux policiers. »

- M<sup>e</sup> Claude G. Leduc

### Le syndic n'a aucun intérêt à s'adonner à une « partie de pêche »

Le 10 février dernier, le comité de discipline de la ChAD a déclaré deux experts en sinistre coupables d'avoir entravé le travail du syndic. Voyons pourquoi.

En janvier 2009, le syndic demande aux experts en sinistre de lui fournir certains documents et renseignements relatifs à leur conduite dans un dossier.

Croyant que le syndic s'adonnait à une « partie de pêche » sans fondement, ceux-ci mandatent un avocat pour les

représenter. Résultat : en six mois, ils ont entravé à cinq reprises le travail d'enquête du syndic, allant ainsi à l'encontre du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

Dans leur défense, les experts en sinistre ont allégué, pour refuser de fournir les renseignements qu'on leur exigeait, que le syndic s'acharnait contre eux et qu'il abusait de son pouvoir. Mais le comité de discipline a rejeté ces motifs.

« Ce jugement rappelle que lorsque le syndic demande une information ou un document, le professionnel n'a pas le choix, d'expliquer M<sup>e</sup> Claude G. Leduc. Il n'appartient pas aux professionnels, ni au comité de discipline, de juger de la méthode à suivre du syndic : celui-ci a des pouvoirs d'enquête semblables à ceux dévolus aux policiers. »

Et croire à une « partie de pêche », c'est mal comprendre le rôle du syndic, selon lui. « Le syndic ne va pas à la pêche sans information, souligne M<sup>e</sup> Leduc. Dès qu'il a une information dont la provenance peut venir d'un assuré, d'un collègue, d'un média ou même d'une source anonyme, il a le pouvoir d'enquêter. »

Et refuser de collaborer avec le syndic n'est pas la meilleure chose à faire.

« Si on a un doute, on peut demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements au syndic – par courrier ou même par téléphone. Et au besoin, celui-ci peut donner un délai additionnel pour répondre lorsqu'il perçoit que le professionnel est de bonne foi », d'expliquer M<sup>e</sup> Leduc.

Mais selon lui, le syndic est justifié de ne plus accorder de délais additionnels aux professionnels qui en ont déjà requis plusieurs, comme ce fut le cas dans cette cause.

« Ultimement, brimer le pouvoir d'enquêter du syndic, c'est aussi brimer la protection du public », juge-t-il.

### Une obligation qui touche même les tiers

Dans une autre décision rendue le 17 décembre 2009, le comité de discipline de la ChAD rappelait que le pouvoir d'enquête du syndic s'étend aussi aux tiers qu'il interpelle.

Dans ce dossier, un syndic de faillite refusait au syndic l'accès à des documents concernant un courtier « à moins de n'y être contraint par ordonnance ».

« Dans cette cause, le syndic de faillite se demandait s'il pouvait permettre au syndic l'accès à l'information demandée sans toutefois contrevenir aux lois sur la protection des renseignements personnels voulant vraisemblablement se protéger », d'indiquer M<sup>e</sup> Leduc.

L'ordonnance émise par le comité de discipline est toutefois claire : la fonction première du syndic est d'enquêter et ses pouvoirs d'enquête lui permettent d'obtenir de quiconque – même d'un tiers – l'information nécessaire à ses activités, et ce, sans même devoir obtenir un mandat de perquisition. ■

« Ultimement, brimer le pouvoir d'enquêter du syndic, c'est aussi brimer la protection du public. »

- M<sup>e</sup> Leduc